

# Statuts du **BADJE** (Bridge Association Des Jeux de l'Esprit )

18 Septembre 2014

## TITRE I but, objet, siège de l'association

### Article 1 Dénomination

L'Association **Bridge Association Des Jeux de l'Esprit (BADJE)** est une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur; elle a été fondée le **9 Septembre 1992** et déclarée à la Préfecture de la Loire sous la référence **W423007870** ; la durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège **4 Impasse Louis Granger , 42100 Saint Etienne**; le siège social peut être transféré sur simple proposition du Conseil d'Administration (**CA**) soumise à l'approbation de l'AG ordinaire (**AGO**) suivante.

L'Association regroupe plusieurs section de Jeux (**Bridge, Coinche, Tarot**) et ne s'interdit pas d'en accueillir de nouvelles.

### Article 2 Affiliation de l'Association

L'Association **BADJE** est affiliée au Comité Régional de **Bridge** du Lyonnais et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier en tant que club de bridge. Le Comité est lui-même un organe de décentralisation de la Fédération Française de Bridge (**FFB**) et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

La FFB est une Association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et Education Populaire selon l'arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 3 septembre 2004.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'affiliation des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent.

La demande d'affiliation présentée au Comité est accompagnée des documents décrits dans l'article 6 des statuts du Comité; elle entraîne pour le club demandeur la connaissance et l'adhésion aux statuts et textes réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier ainsi que ceux de la FFB; elle implique également l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

Les statuts et le Règlement Intérieur (**RI**) du club demandant son affiliation doivent avoir été approuvés par le Comité; toute modification de ces textes devra également être communiquée au Comité et approuvée par ce dernier; à défaut du respect de ces dispositions l'affiliation au Comité pourra être retiré.

Les autre sections (**Coinche, Tarot**) peuvent s'affilier en tant que club à un Comité ou une Fédération se référant à leurs activités et leurs adhérents se licencié; à condition que ces affiliations n'entrent pas en contradiction avec les présents statuts.

### Article 3 Objet de l'Association

Dans le respect et le cadre des statuts et du RI du Comité du Lyonnais auquel il est affilié, le Club **BADJE** a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge, du Tarot et de la Coinche sous toutes les formes, conformément à l'article 3 des statuts du Comité; il doit en particulier

- encourager et promouvoir les activités liées au jeu sous toutes ses formes
- développer le goût et la pratique des ces activités, participer à leur enseignement, régir et organiser les tournois du Club
- défendre les intérêts de tous ses adhérents et les représenter auprès du comité
- participer à la formation de la pratique de ces jeux
- œuvrer pour garantir le respect des règles nationales et internationales des jeux
- collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics locaux et représenter le Comité auprès d'eux
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en vigueur et les faire appliquer

## TITRE II composition, cotisation

### Article 4 Composition

Le Club se compose de membres actifs et de membres d'honneur, ces derniers sont nommés par le **CA**

- Les membres actifs payent au Club une cotisation annuelle qui représente leur engagement d'appartenance au club
- Les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club mais disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le **Bureau** du club et présenté à son **AG** pour validation; cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison sportive telle que définie par l'article 2.4 des statuts de la FFB, du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

Les membres actifs Bridgeurs participant aux tournois sont obligatoirement licenciés à la FFB, soit par l'intermédiaire du **BADJE** soit par l'intermédiaire d'un autre club; le montant de la licence annuelle est fixé par le Comité; il se rajoute à la cotisation annuelle payée au club par les adhérents.

## Article 5 Adhésion des membres au club

Toute demande d'adhésion doit être présentée au **Bureau** du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées, le rejet sera motivé par écrit.

L'adhésion au Club implique de la part de ses membres

- la connaissance des statuts et du RI du Club, et pour les Bridgeurs de ceux de la FFB, ainsi que de tous les textes règlementaires régissant l'activité objet de l'association
- l'engagement et l'obligation de les respecter
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes dans les délais requis

## Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Club se perd

- par décès ou démission
- par non-paiement de la cotisation ou autres redevances décidées par le CA, par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du Club ou pour les Bridgeurs par le Comité ou la FFB, soit dans les conditions prévues au Titre VII – dissolution de l'association.

## Article 7 Administration de l'Association

Le Club du **BADJE** comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement

- l'Assemblée Générale **AG**
- le Conseil d'Administration **CA** et le **Bureau**
- la Commission Ethique et Litiges.

# TITRE III Assemblées Générales

## Article 8 Composition et participants

L'Assemblée Générale Ordinaire (**AGO**) se réunit au moins une fois par an et dans les **3** mois qui suivent la fin de l'exercice en cours. La convocation doit être faite **14** jours au moins avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'informer l'ensemble des adhérents. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance, elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (**AGE**) est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est seule compétente sur ce sujet. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation spécifique à laquelle est joint un pouvoir, et d'une délibération particulière. Elle ne peut délibérer que des sujets inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation.

Pour statuer valablement, les **AG** doivent réunir un quorum représentant le  $\frac{1}{4}$  des membres actifs, présents ou représentés; si ce quorum n'est pas atteint l'**AG** est convoquée à nouveau dans un délai de **10** jours au moins **30** jours au plus après 1<sup>ère</sup> date; cette nouvelle **AG** peut alors statuer valablement.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; sauf stipulation contraire les votes ont lieu à main levée. Les participants aux Assemblées Générales sont

- les membres actifs à jour de cotisation à la date de l'**AG** ainsi que les membres d'honneur selon l'article 4 supra
- le Président du Comité Régional de Bridge, invité de droit
- sur invitation du Président toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats

A tout moment et à sa seule initiative, le Président de l'Association peut convoquer une **AGO** ou une **AGE**. Il est tenu de le faire à la demande de la majorité du **CA** ou d'au moins  $\frac{1}{4}$  des membres actifs ou considérés comme tels qui composent l'association, soit dans les cas prévus au TITRE VII.

## Article 9 Convocations

Les différentes **AG** sont convoquées dans les mêmes conditions, telles que décrites à l'article 8 supra. Elles concernent les mêmes participants avec les mêmes possibilités de représentation des membres absents; en cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée peut être ramené à **10** jours. Tout additif à l'ordre du jour joint à la convocation doit être adressé par écrit au Président au moins **8** jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, en cas de non-respect de ce délai le président peut refuser la modification de l'ordre du jour. Seules les questions d'intérêt général sont recevables.

## Article 10 Fonctionnement de l'AGO

L'**AGO** est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant dûment mandaté, assisté des membres du **Bureau**. En cas d'empêchement les membres actifs ou considérés comme tels peuvent se faire représenter à l'**AG**; à cet effet un pouvoir individuel est joint à la convocation, aucun membre présent à l'**AG** ne peut être porteur de plus de **3** pouvoirs.

L'**AGO** se prononce sur le rapport moral du Président et le bilan financier présenté par le Trésorier. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement, en particulier le Règlement Intérieur (**RI**) de l'Association et donne au Conseil d'Administration tous les mandats nécessaires.

Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés; sauf stipulation contraire et à l'exception des votes concernant des personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire en exercice; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes.

## Article 11 Elections

Après épuisement de l'ordre du jour, l'AGO procède aux différentes élections telles qu'elles ont été indiquées dans l'ordre du jour.

Les candidats à la présidence sont issues de la section majoritaire, cette majorité s'appréciant sur les bases du précédent exercice. Il s'agit d'un scrutin de liste, chaque candidat à la présidence doit présenter une liste comportant l'ensemble des futurs membres du CA, représentant de l'ensemble des sections, au minimum 5 membres pour les postes

- Président
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Vice Président représentant les sections minoritaires
- Trésorier
- Secrétaire Général

Les listes de candidats doivent être déclarées auprès du président en exercice au moins 20 jours avant l'AG; tous les membres du CA sont élus pour une durée de 2 ans, par vote à bulletin secret; le nombre de mandats consécutifs n'est pas limité.

Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Les votants sont les membres adhérents depuis au moins 2 mois à la date de l'AG.

Aucune liste de candidat n'est élue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin si elle n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés; au 2<sup>nd</sup> tour l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de voix l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les responsables de section non élus à la présidence sont naturellement et de droit Vice Présidents de l'Association, ils peuvent se prévaloir du titre de Président dans leurs relations extérieures.

Si le Président n'est pas issue de la section Bridge le Vice Président Bridge est l'interlocuteur officiel du Comité Régional de Bridge.

## TITRE IV Direction et Administration

### Article 12 le CA (Conseil d'Administration)

L'Association est administrée par le CA dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'AG. Le CA statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le CA comporte 10 à 12 administrateurs, répartis proportionnellement à la taille des sections. Le CA se réunit au moins 2 fois par an; chaque membre possède 1 voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du CA ne sont valides que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents, dont obligatoirement le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-président. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### Article 13 le Président

Le poste de Président ne peut être vacant; en cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>nd</sup> Vice Président; si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, un Vice Président ou le Secrétaire Général convoquera dans les plus brefs délais une AG pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

### Article 14 le Bureau

Le Bureau de l'association comporte le Président, les 2 Vice Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués; le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, l'intérim sera assuré par les adjoints élus lors de l'AG et membres du CA; à défaut un remplaçant sera coopté parmi les autres membres du Conseil d'Administration. Si cette vacance est définitive et qu'il reste plus de 12 mois à courir, une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

### Article 15 compensations financières et conventions

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Club peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions; sur proposition du Bureau le CA peut fixer cette rémunération ainsi que le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

L'Association BADJE sélectionne avec soins ses fournisseurs et prestataires; tout membre du CA est tenu de déclarer les entreprises avec lesquelles il est directement ou indirectement lié; un manquement à cette obligation est considéré comme une faute.

## TITRE V Ethique et Discipline

### Article 16 Commission Ethique et Litiges

Le Club de Bridge étant affilié au Comité le quel agit en tant qu'organe de décentralisation de la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire de la FFB.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges ayant autorité sur toutes les sections. Cette commission sera composée de 3 membres éventuellement assisté d'un arbitre agréé. Le CA désignera les membres de cette commission, les membres du Bureau ne peuvent en faire partie.

Seul le Président du club a le droit de saisir la commission sur demande écrite de la part d'un ou plusieurs plaignants. Toute décision de la commission doit être motivée. Elle est immédiatement exécutoire et non susceptible d'appel suspensif. Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et pouvoir présenter sa défense, assisté s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat.

Selon la gravité des faits reprochés la sanction pourra aller jusqu'à la radiation du club. Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB ( Bridge ), ou de la législation en vigueur, ils pourront, à l'initiative du Président, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la Commission Régionale d'Ethique et Discipline ( **CRED** ), conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

## TITRE VI Ressources et Dépenses

### Article 17 Ressources

Les recettes du Club sont composées de

- cotisations des membres actifs
- participations de membres bienfaiteurs et aides en provenance de partenaires
- droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins
- subventions des collectivités locales,
- revenus de ses biens et de ses valeurs
- produits relevant de ses activités
- cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- produit des rétributions perçues pour services rendus
- toute autre recette légalement autorisée

### Article 18 Vérification des comptes

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur; elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le **Bureau** fait assumer la vérification et l'authenticité des comptes par un adhérent non membre du **CA**, désigné commissaire aux comptes internes; cet adhérent est choisi ou renouvelé à chaque **AG**.

A titre exceptionnel et en cas de doutes avérés, le **CA** peut faire appel à un commissaire aux comptes extérieur, qui fera un rapport à l'**AG**.

Le Président du Club soumet au vote de chaque **AG** annuelle un budget prévisionnel pour validation, budget ayant été agréé avant par le **CA**.

## TITRE VII Modification des statuts et dissolution

### Article 19 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE spécialement convoquée à cet effet; l'**AGE** est convoquée et délibère dans les conditions définies aux articles 8 à 10 supra.

### Article 20 Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée en **AG** Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit recueillir au moins les  $\frac{2}{3}$  des voix des membres actifs ou considérés comme tels présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'**AG** et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## TITRE VIII Divers, formalités administratives

### Article 21 Formalités

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la validité de l'Association tels que mentionnés à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein de son **CA** et de son **Bureau**

Ces modifications sont communiquées dans les **3** mois aux autorités préfectorales; de même sont transmis les compte rendus ou procès verbaux établis à l'issue des **AG** tels que définis à l'article 10 supra accompagnés des éventuelles pièces jointes.

### Article 22 Information du Comité

Le Président du club de Bridge ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales.

### Article 23 Règlement intérieur ( RI )

Un **RI** sera établi par le **CA**, qui le soumettra à l'**AG** pour approbation; ce **RI** est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts; il pourra également traiter des points non mentionnés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club. Les modifications du **RI** doivent être validées par l'**AGO**.

### Article 24 Date d'application

Les présents statuts ont été approuvés par l'**AGE** du 18/09/2014; ils sont applicables à compter du **18 Septembre 2014**; dans un délai de 3 mois le **CA** proposera l'actualisation du Règlement Intérieur ( **RI** ) et la composition de la Commission Ethique et Litiges.

fait à Saint Etienne le 18 Septembre 2014

Le Président

Le Secrétaire Général